

TAKS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2018**

-----

**L'an deux mil dix-huit**

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

**Et le douze Juin**

-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE**,  
Présidente du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

-----

**RG N° 2084/2018**

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

-----

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

Par exploit d'huissier en date du 07 Mai 2018, **Monsieur  
ARRIKO PACOME** a fait servir assignation à **la Société  
Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI**  
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle  
de ce siège aux fins d'entendre :

-----

Affaire :

- Condamner la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI et Monsieur KASSI KAN GEORGES à lui payer la somme de 2.810.000 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI et Monsieur KASSI KAN GEORGES aux entiers dépens de l'instance ;

**Monsieur ARRIKO PACOME**

Contre/

**La Société Immobilier Bâtiment  
Côte d'Ivoire dite IBAT-CI**

-----

DECISION :

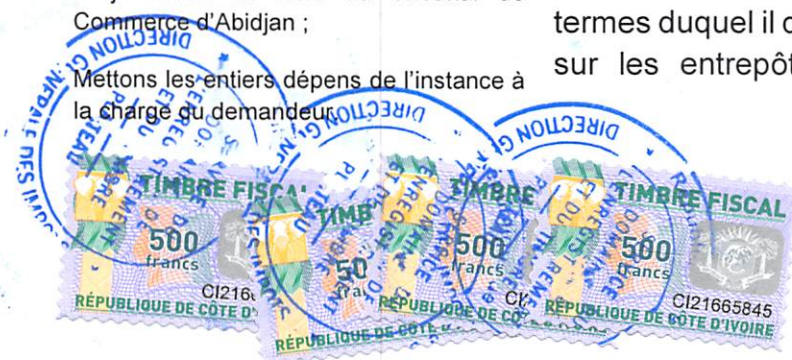
-----

Contradictoire

Au soutien de son action, Monsieur ARRIKO PACOME expose qu'il est lié à la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI par un contrat non écrit aux termes duquel il devait effectuer des travaux de peinture sur les entrepôts de Sattamassokoura (Katiola) de

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction de fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.



150.000 tonnes d'anacarde et à M'Bahiakro de 250 tonnes de riz ;

Après l'exécution des travaux demandés, il a adressé à la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI une note qu'il a chiffré à hauteur de 500.000 FCFA pour le compte du chantier de Sattamassokoura et 1.000.000 FCFA pour le chantier de M'bahiakro ;

Il indique qu'il a également effectué des travaux d'enduisage d'un coût total de 2.500.000 FCFA ;

Le coût de l'ensemble des travaux effectués s'élève à la somme de 4.000.000 FCFA ;

Cependant, la défenderesse n'a effectué qu'un paiement partiel de 1.190.000 FCFA de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 2.810.000 FCFA demeurée jusqu'à ce jour en souffrance malgré les nombreuses réclamations ;

C'est pourquoi, il sollicite du juge des référés la condamnation de la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI et de Monsieur KASSI KAN GEORGES à lui payer la somme reliquataire susdite ;

En réplique, la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI fait savoir que les travaux n'ont pas été réalisés par Monsieur ARRIKO PACOME ;

Invitées à faire des observations sur l'exception d'incompétence du juge des référés au profit de celui du fond, soulevée d'office, les parties ont indiqué qu'elles n'ont aucune observation à faire ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la compétence du juge des référés

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés peut prendre toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « *Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la décision du juge des référés, qui est juge de l'évidence, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, elle doit se prononcer sur des questions relevant de la compétence du juge du fond ;

La contestation sérieuse est celle qui ne se limite pas à une simple dénégation mais qui pose un problème dont la résolution échappe à la compétence du juge des référés ;

En l'espèce, le demandeur sollicite que la Société Immobilier Bâtiment Côte d'Ivoire dite IBAT-CI et Monsieur KASSI KAN GEORGES soient condamnés à lui payer la somme de 2.810.000 FCFA représentant la somme reliquataire de sa créance ;

La demande tendant à la condamnation au paiement d'une somme d'argent est une question de fond dont la compétence échet naturellement à la juridiction du fond ;

Le juge des référés ne peut sans préjudicier au fond se prononcer sur une telle demande ;

Il y a lieu de décliner notre compétence en nous déclarant incompétent pour connaître de cette action, et ce, au profit du juge du fond du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

**Sur les dépens**

Monsieur ARRIKO PACOME succombant, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaitre de la présente action au profit de la juridiction de fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.**



N° 00282719

C.F. : 8.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le 02 JUL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44<sup>ES</sup> 57  
N° 1026 Bord 262 63  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Bureau de  
l'Enregistrement et du Timbre